



1205081801

DATE DEPOT	2012-06-04
NUMERO DE DEPOT	2012R050737
N° GESTION	2012B11712
N° SIREN	751874983
DENOMINATION	A G I F O R
ADRESSE	147 boulevard Voltaire 75011 Paris
DATE D'ACTE	2012/05/30
TYPE D'ACTE	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE	

"
SAS
30-05-12
CA du 26-03-12-AT
AA du 30-05-12-LH

12B 117 12

AGIFOR

Societe par Actions Simplifiee au capital de 10 000 €
Siege social 147, Bd Voltaire
75011 - PARIS

Enregistré à SIE PARIS 11E STE MARGUERITE

Le 30/05/2012 Bordereau n°2012/261 Case n°10

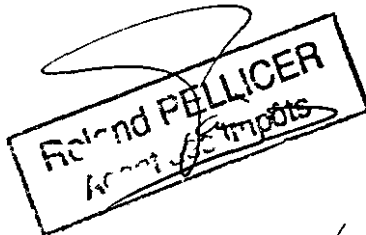
Ext 2577

Enregistrement	Exonéré	Pénalités
----------------	---------	-----------

Total liquidé	zéro euro	
---------------	-----------	--

Montant reçu	zéro euro	
--------------	-----------	--

L'Agent des impôts



Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

04 JUIN 2012
R 50737
numero de dossier

STATUTS

00 4

Les soussignées

- Odile GOUJON
Née DUPLESSIS le 23/09/1962 à PARIS 75017
Demeurant 147 Boulevard Voltaire – PARIS (75011)
- Caroline BENOIT
Née HEITZMANN le 08/01/1960 à PARIS (75015)
Demeurant 76 C rue Lecourbe – PARIS (75015)

Agissant en qualité d'apporteurs en numéraire et seules futures actionnaires de la société ci après désignée

Lesquelles préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société

- A G I F O R

Société par actions simplifiée en formation dont le siège social doit être fixé à

- 147, Bd Voltaire – PARIS (75011)

ont exposé ce qui suit

EXPOSE

1/ CONSTITUTION SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

La présente société a été constituée sans appel public à l'épargne

2/ CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital de la société a été fixé à 10 000 euros divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune à souscrire en numéraire et sur lesquelles une somme de 10 000 euros représentant la totalité du capital est immédiatement libérable

3/ VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS

Les soussignées ont déposé pour le compte de la société en formation les sommes correspondant à la libération du capital social à la Banque CREDIT AGRICOLE PARIS AMSTERDAM avec la liste des futures associées apporteurs de numéraires et l'état des versements

Une attestation de ladite banque a été délivrée en date du 26 Jan 2012

Ces faits exposés les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente société

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de l'expose qui precede les soussignees apporteur de numerare declarent que les sommes versees sont conformes aux enonciations de l etat ci dessus mentionne et qu elles entendent souscrire les actions constituant le capital social, a savoir

• Madame Odile DUPLESSIS	700 actions
• Madame Caroline BENOIT	300 actions

	1 000 actions

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est institue entre les proprietaires des actions ci apres creees et de toutes celles qui pourront etre creees par la suite une societe par actions simplifiee Elle est regie par les lois et reglements en vigueur ainsi que par les presents statuts

Il est expressement precise que la societe peut a tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale

La societe ne peut faire publiquement appel à l'epargne sous sa forme actuelle de societe par actions simplifiee

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La denomination sociale de la Societe est A G I F O R

Sur tous actes ou documents emanant de la societe et destines aux tiers la denomination sociale devra etre precedee ou suivie immediatement des mots « *Societe par Actions Simplifiee* » ou des initiales « *S A S* » et de l'enonciation du capital social

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Societe a pour objet en France et dans tous pays directement ou indirectement

- La formation de personnel
- Le conseil en management de personnel
- La conception l'edition et la distribution d'ouvrages

Et generalement toutes operations industrielles commerciales financieres civiles mobilieres ou immobilieres, pouvant se rattacher directement ou indirectement a l'objet social ou a tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le developpement

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siege social reste fixe au 147 Boulevard Voltaire – PARIS (75011)

Il pourra etre transfere en tout autre endroit sur decision du President qui est habilite a modifier les statuts en consequence et effectuer toute formalite requise Toutefois, la decision devra etre ratifiee par la plus proche decision collective des associes

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Par exception le premier exercice social commence lors de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2012

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la société, il est apporté en numéraire la somme de 10 000 € (DIX MILLE EUROS)

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 € (DIX MILLE EUROS) Il est divisé en 1000 (MILLE) actions de 10 € (DIX EUROS) chacune entièrement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs droits

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9 I Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société soit par apport en nature soit par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant le cas échéant le versement des sommes correspondantes

9.2 Les associés peuvent deleguer au President les pouvoirs necessaires a l'effet de realiser ou de decider, dans les conditions et delais prevus par la loi l'augmentation ou la reduction du capital

9.3 En cas d'augmentation du capital en numeraire ou d'emission de valeurs mobilieres donnant acces au capital ou donnant droit a l'attribution de titres de creances, les associes ont sauf stipulations contraires eventuelles des presents statuts concernant les actions de preference sans droit de vote proportionnellement au montant de leurs actions un droit de preference a la souscription des nouveaux titres emis

Toutefois les associes peuvent renoncer a titre individuel a leur droit preferentiel de souscription et la decision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit preferentiel dans les conditions prevues par la loi

9.4 Les actions nouvelles de numeraire doivent obligatoirement etre liberees lors de la souscription de la quotite du nominal prevue par la loi et le cas echeant de la totalite de la prime d'emission

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

La Societe ne pouvant faire appel public a l'epargne les actions doivent obligatoirement revetir la forme nominative

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Societe

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signees par le President et tout associe peut en demander la delivrance

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles a l'egard de la societe

Les proprietaires d'actions indivises sont representes aux assemblees generales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A defaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est designe par ordonnance du President du Tribunal de Commerce statuant en refere a la demande du coproprietaire le plus diligent

Le droit de vote attache a l'action appartient a l'usufruitier dans les assemblees generales ordinaires et au nu proprietaire dans les assemblees generales extraordinaires. Cependant les titulaires d'actions dont la propriete est demembree peuvent convenir entre eux de toute autre repartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblees generales. En ce cas ils devront porter leur convention a la connaissance de la Societe par lettre recommandee adressee au siege social. La Societe etant tenue de respecter cette convention pour toute assemblee qui se reunirait apres l'expiration d'un delai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandee, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expedition

Nonobstant les dispositions ci-dessus le nu proprietaire a le droit de participer a toutes les assemblees generales

ARTICLE 12 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scelles sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits se remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont de plein droit productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement original dûment signé par le Cédant. La certification de la signature peut être demandée par la Société. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

14.2 Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés s'effectuent librement.

Les projets concernant des cessions libres réalisées en application des dispositions du présent paragraphe 14.2 devront être portées à la connaissance de la Société par lettre RAR, télécopie ou courrier électronique confirmée au moins quinze jours avant leur réalisation à peine de nullité de la cession réalisée.

14.3 Toutes autres transmissions d'actions, soit a titre gratuit, soit a titre onereux, alors meme que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion scission ou de devolution à la suite d'une dissolution ou d'une confusion de patrimoine ou, encore, par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcee et alors meme que la cession ne porterait que sur la nue propriete ou l'usufruit doivent pour devenir definitives etre autorisees par decision collective des associes dans les conditions precisees aux articles 15 et 16 ci-dessous

14.4 Les transmissions d'actions au profit des heritiers d'un associe personne physique en cas de deces ainsi que les donations, y compris d'un demembrement du droit de propriete, tout comme les transferts temporaires de l'usufruit ou de la nue propriete d'une action au profit d'un tiers non associe doivent etre autorisees par les associes dans les conditions precisees aux articles 15 et 16 ci-dessous

14.5 Toute transmission d'actions effectuee en violation des dispositions des presents statuts est nulle et non avenue sauf accord contraire ecrit entre tous les Associes

14.6 Il est stipule de maniere particuliere que les Associes ne peuvent louer leurs actions ni les donner en credit bail

ARTICLE 15 – PREEMPTION

15.1 Toute cession des actions de la Societe a des tiers est soumise au respect du droit de preemption confere aux associes et ce, dans les conditions ci apres

15.2 L'Associe Cedant notifie au President et a chacun des associes par lettre recommandee avec demande d'avis de reception son projet de cession comportant

- copie certifiee conforme de l'offre ecrite recue du tiers
- le nombre d'actions concernees ,
- les informations sur le cessionnaire envisage nom, prenom, adresse et nationalite ou s'il s'agit d'une personne morale denomination siege social numero RCS, montant et repartition du capital identite de ses dirigeants sociaux et associes ,
- le prix et les conditions de la cession projete

15.3 Chaque associe beneficie d'un droit de preemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession Ce droit de preemption est exerce par notification au President dans le delai de quarante cinq (45) jours calendaires au plus tard à compter de la reception de la notification ci dessus visee Cette notification est effectuee par lettre recommandee avec demande d'avis de reception precisant le nombre d'actions que chaque associe souhaite acquerir

15.4 A l'expiration du delai de quarante cinq (45) jours mentionne au paragraphe 15.3 ci dessus le President doit notifier a l'Associe Cedant par lettre recommandee avec demande d'avis de reception les resultats de la preemption

Si les droits de preemption exercees sont superieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagee les actions concernees sont reparties par le President entre les associes qui ont notifie leur volonte d'acquerir au prorata de leur participation au capital de la Societe et dans la limite de leurs demandes

Si les droits de preemption sont inferieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagee et sauf accord contraire les droits de preemption sont reputes n'avoir jamais ete exercees et l'associe Cedant est libre de realiser la cession au profit du cessionnaire mentionne dans sa notification sous reserve de respecter la procedure d'agrement prevue a l'article 16 ci apres

15.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans un délai de 30 jours de sa notification au Cedant moyennant le prix mentionné dans la notification initiale faite par ce dernier, lequel sera réglé en échange de l'ordre de mouvement correspondant, dûment signé

ARTICLE 16 – AGREMENT DES CESSIONS

16.1 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'après avoir obtenu l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées des associés disposant du droit de vote

16.2 La notification adressée par l'Associé Cedant au Président et à chacun des associés dans les conditions de l'article 15.2 des présents statuts vaut également demande d'agrément du cessionnaire

16.3 Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 15.3 pour l'exercice du droit de préemption pour obtenir et faire connaître au Cedant la décision de la collectivité des associés sur cet agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis

16.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

16.5 En cas d'agrément, l'associé Cedant peut alors réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément. À défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité

16.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cedant par un ou plusieurs associés, ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires désignés sera réputé acquis

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai d'un (1) an à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

Le prix d'acquisition des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. En l'absence d'une offre écrite de rachat chiffrée émanant d'un tiers et à défaut d'accord entre l'Associé Cedant et la Société, le prix de rachat des actions concernées par cette dernière sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

ARTICLE 17 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers ayant pour effet de réduire sa participation à moins de cinquante (50) % du capital social et des droits de vote et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cedant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société, ce dont l'associé cedant se portera solidairement garant

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (45) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée afin de leur permettre le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés leur prix (ou valeur) les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction

Les associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe

A défaut ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposées par la transaction principale

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ – DROIT DE RETRAIT

18.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé

18.2 Exclusion facultative

A/ Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée par les associés dans les cas suivants

- violation de l'une quelconque des dispositions des présents statuts
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts à la réputation ou à l'image de la société AGIFOR
- mesentente grave entre associés entraînant un blocage de plus de trois mois dans la prise des décisions des associés de la société ,
- modification du contrôle d'une personne morale associée au sens de l'article L 233 3 du Code de commerce ,
- si les actions détenues par un associé font l'objet d'une saisie ou d'un nantissement et si il n'est pas donné mainlevée de cette saisie ou de ce nantissement dans un délai de deux mois à compter de cette mesure ,
- en cas de décès d'un associé
- en cas de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ,
- en cas d'exercice d'une activité pouvant être considérée comme concurrente à celle de la société et lui causant un préjudice grave, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société, sauf en cas d'approbation par la majorité des associés

B/ Modalités de la décision d'exclusion

Le Président a l'obligation de consulter la collectivité des Associés afin de se prononcer sur l'exclusion au plus tard dans les trente jours suivant la révélation de l'existence d'un fait pouvant entraîner une exclusion qu'elle soit de plein droit ou facultative

Si l'exclusion est de plein droit, les associés seront invités à en constater l'existence. Si le motif d'exclusion est facultatif, les associés seront appelés à statuer et à prendre position sur cette exclusion éventuelle.

Si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

C/ Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé (ou à ses ayants droits) concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date prévue pour la consultation des associés appelés à statuer sur cette exclusion ; cette notification devra également être adressée à tous les autres associés par tout moyen écrit ;
- cette notification constituera en outre une convocation de l'associé concerné (ou de ses ayants droits) à la date prévue pour la consultation des associés appelés à statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense lors de cette délibération.

D/ Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion peut être prise par la collectivité des associés même en l'absence de l'associé concerné dûment convoqué, sous réserve de recueillir un vote à la majorité fixée à l'article 253 ci-après en présence d'un cas d'exclusion facultative.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée sans délai à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès la notification du prononcé de la mesure par lettre RAR ou acte extrajudiciaire, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit alors être cédée dans les quarante-cinq jours de la décision d'exclusion. À cet effet, le Président confirme sans délai par lettre RAR, télécopie ou message électronique confirmée, la décision d'exclusion aux autres associés. Le nombre d'actions à racheter, et le prix de ces actions.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est calculé au prorata du nombre des actions détenues par ce dernier, soit d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code de Commerce.

18.3 Droit de retrait

Un associé peut à tout moment se retirer totalement ou partiellement de la société.

La demande de retrait doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comporter les conditions, notamment de prix, souhaitées par le retenant.

La demande de retrait vaudra automatiquement offre aux autres associés de leur céder les actions du retrayant, et ouvrira les procédures prévues aux articles 15 et 16 ci dessus

Chaque associé jouira dans cette hypothèse d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans les conditions précisées à l'article 15 des présents statuts

Une fois la procédure de préemption purgée, le retrait interviendra à la date de signature du ou des ordres de mouvement requis à hauteur du nombre d'actions cédées dans ce contexte

Sauf accord contraire les actions de l'associé retrayant seront cédées pour une valeur définie d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1943-4 du Code Civil

La société ne sera pas tenue de racheter celles des actions du retrayant que les autres coassociés n'auraient pas souhaité racheter eux mêmes Elle sera libre de les acquérir ou non

Le cas échéant le prix des actions rachetées par la Société elle même devra alors être payé dans les quatre vingt dix (90) jours de la date de signature de l'ordre de mouvement à son profit

À défaut de rachat de la totalité de ses actions par la mise en œuvre des dispositions ci dessus le retrayant pourra présenter un tiers acqureur pour le solde de ses actions conformément à la procédure d'agrément prévue à l'article 16

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

19.1 La société est gérée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale associé de la Société

Le Président est désigné par décision ordinaire des associés statuant dans les conditions de majorité définies à l'article 25 des statuts

19.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers

Le Président est investi en vertu de la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société

Dans les rapports entre associés le Président peut accomplir tous actes de direction de disposition de gestion et d'administration de la société dans la limite de l'objet social et des décisions d'associés

19.3 La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président

19.4 La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés

19 5 Le President est responsable envers la societe ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions legales regissant les societes par actions simplifiees soit des violations des presents statuts soit des fraudes commises par lui dans sa gestion

Les memes regles s appliquent aux directeurs generaux

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

20 1 Le President peut nommer, pour l'assister un ou plusieurs directeurs generaux qu il devra choisir parmi les Associes, et ce pour une duree qui sera determinee lors de leur nomination

La perte de la qualite d'associe entraine la cessation d'office des fonctions du ou des directeurs generaux

En cas d'empechement pour une duree superieure a un mois de demission ou de deces de l un des directeurs generaux le President pourra proceder a la nomination d un nouveau directeur general en remplacement

La demission d un directeur general doit etre presentee par courrier recommande avec avis de reception Elle ne peut etre donnee que sous reserve d'un preavis de trente (30) jours

20 2 Les directeurs generaux ont mandat d assister le President dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des presents statuts , ils n ont qu un role d auxiliaire du President auquel ils restent subordonnes

Sauf stipulation contraire, ils disposeront chacun des memes pouvoirs de representation de la societe vis a vis des tiers que le President

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

21 1 Toute convention a l'exception de celles portant sur des operations courantes et conclues a des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposee entre la Societe et son President l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote superieure a 10 % ou s il s agit d'une societe associee, la Societe la controlant au sens de l'article L 233 3 du Code de commerce doit etre soumise au controle des associes

L interesse ne peut prendre part au vote sur ladite convention

21 2 Le refus de ratification par les associes n entraine pas la nullite des conventions en cause mais les consequences dommageables pouvant en resulter pour la societe restent a la charge du President, du dirigeant et/ou de l'associe contractant Si la convention est passee par plusieurs dirigeants et/ou associes leur responsabilite est solidaire

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets

ARTICLE 22 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, à un directeur général ou à un associé à peine de nullité du contrat

- de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée

ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé concerné

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs et la société aura la faculté d'en rembourser tout ou partie à son initiative, après avis donné par écrit à l'intéressé un mois à l'avance, sauf accord contraire

Les sommes laissées en compte courant d'associés pourront toujours être incorporées au capital lors d'une augmentation de capital décidée par la collectivité des associés si le titulaire du compte en fait la demande

Les conditions de fonctionnement des comptes courants seront fixées par des conventions particulières qui interviendront entre la société et les associés lors de la réalisation de ces apports en compte courant et respecteront les principes stipulés au présent article

En tout état de cause les fonds déposés sur ces comptes ne pourront être retirés sans un préavis minimum de trois mois. Le Président pourra réduire ce préavis à condition que ce retrait de fonds ne porte pas indument atteinte à la trésorerie de la Société ni aux opérations commerciales en cours

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices

ARTICLE 25 – DROIT DES ASSOCIES - DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir à ses frais au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice

Deux fois par an les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux. En outre conformément à l'article L 225 232 du Code de commerce un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

00 44

25 1 Champ d'application

Les associes sont seuls competents pour

- approuver annuellement les comptes des exercices ecoules et affecter les resultats ,
- nommer le President et fixer sa remuneration et la duree de son mandat social ,
- nommer les commissaires aux comptes ,
- approuver les conventions reglementees ,
- decider une operation de fusion, de scission d'augmentation de reduction ou d'amortissement du capital, sous reserve des delegations de pouvoir consenties au President dans le cadre d'augmentations de capital ,
- agreer les cessions d'actions ,
- decider de l'exclusion d'un associe
- decider de transformer la societe en une societe d'une autre forme
- modifier les statuts, sauf les attributions reconnues au President par la loi et les statuts en matiere de modifications statutaires ,
- dissoudre la societe

Toutes autres decisions sont de la competence du President

25 2 Mode de deliberation

1° - Les decisions collectives des associes sont prises au choix du President

- soit en assemblee reunie au siege social ou en tout lieu indique sur la convocation ,
- soit par consultation ecrite
- soit par teleconference (telephonique ou audiovisuelle)

a/ Assemblies d'associes

L'assemblee est convoquee par le President.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours a l'avance Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des resolutions L'assemblee peut se reunir sans delai si tous les associes sont presents ou representes

L'assemblee est presdee par le President et, en son absence par un associe designe par l'assemblee Il est signe une feuille de presence a l'entree en seance et l'assemblee designe deux scrutateurs ainsi qu'un secretaire de seance

Les associes peuvent se faire représenter aux deliberations de l'assemblee par un autre associe ou par leur conjoint Les mandats peuvent etre donnes par tous moyens ecrits et notamment par fac simile ou telex En cas de contestation sur la validite du mandat confere la charge de la preuve incombe a celui qui se prevaut de l'irregularite du mandat

Le President etablit ensuite un proces verbal des deliberations lequel sera signe par lui et le bureau de l'assemblee Il contiendra toutes les mentions visees au paragraphe 2° ci dessous

b/ Deliberations par voie de consultation écrite

En cas de deliberation par voie de consultation écrite, le President doit adresser a chacun des associes par courrier recommande, un bulletin de vote portant les mentions suivantes

sa date d'envoi aux associes ,

la date a laquelle la societe devra avoir reçu les bulletins de vote dument completes A défaut d'indication de cette date, le delai maximal de reception par la societe des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d expedition du bulletin de vote ,

la liste des documents joints et necessaires a la prise de decision ,

- le texte des resolutions proposees avec, sous chaque resolution l indication des options de deliberations (adoption abstention ou rejet) ,
- l'adresse a laquelle doivent etre retournees les bulletins de vote

Chaque associe devra completer le bulletin de vote en cochant, pour chaque resolution une case unique correspondant au sens de son vote Si aucune ou plus d'une case sont cochees pour une meme resolution le vote sera repute etre une abstention et decompote comme un vote de rejet

Chaque associe doit retourner sous le delai prescrit ce bulletin de vote dument complete date et signe a l'adresse indiquee et, à défaut, au siege social

Le defaut de reponse d un associe dans le delai indique vaudra abstention totale de l'associe concerne Les voix de l'associe qui n'aura pas repondu ne seront alors pas decompotes dans le calcul des votes exprimes

Au plus tard le cinquieme jour suivant la date limite fixee pour la reception des bulletins le President etablit date et signe le proces verbal des decisions ainsi prises lequel doit comporter toutes les mentions visees au paragraphe 2° ci dessous

Les preuves d envoi de la consultation écrite, les bulletins de vote reçus et le proces verbal correspondant seront conserves au siege social pour consultation eventuelle

c/ Deliberations par voie de teleconference (telephoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les deliberations sont prises par voie de teleconference le President doit en aviser prealablement les associes pour tout moyen approprie Dans les 48 heures de la consultation, le President etablit date et signe le procès verbal des deliberations lequel comportera

- l'identite des associes ayant participe a la conference et vote ,
- celle des associes n ayant pas participe aux deliberations (absents ou s abstenant) ,
- ainsi que, pour chaque resolution l'identite des associes ayant vote avec le sens de leurs votes respectifs (adoption abstention ou rejet)

Le President en adresse ensuite sans delai une copie par fac simile ou tout autre moyen à chacun des associes pour verification et contestation eventuelle Toute contestation eventuelle concernant les votes exprimes, devra etre notifiee à la Societe par lettre RAR sous un delai maximum de 10 jours de l'envoi de ce proces verbal Passe ce delai et en l'absence de contestation dument motivee, les deliberations prises par teleconference telles que figurant dans le proces verbal etabli par le Président seront reputees definitives

En cas de mandat, une preuve certifiée conforme du mandat est également envoyée le jour de la consultation au Président par fac simile ou tout autre moyen approprié

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés, des mandats consentis, et l'original du procès verbal signé sont conservées au siège social pour consultation éventuelle

2° Les décisions collectives des Associés quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux qui seront retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance, et le cas échéant par le bureau de l'Assemblée

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération ainsi que l'identité des associés présents, représentés ou absents en cas de consultation par téléconférence ainsi que de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, outre le texte des résolutions, et sous chaque résolution les votes émis et le sens de la décision prise (adoption ou rejet)

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs

25.3 Majorité

Les décisions collectives des associés, quelle qu'en soit la forme, doivent être prises à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes (4/5) des votes exprimés par les associés présents ou représentés

Toutefois, les décisions doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent directement ou indirectement, une augmentation de leurs engagements

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- procès verbaux des décisions collectives comportant, en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés ou les votes exprimés à distance

Conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé peut obtenir communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Les associés disposent en outre d'un droit d'information tous les six mois au moyen d'un rapport d'activité de la Présidence destiné à leur permettre d'avoir une image fidèle de l'activité de la Société et de ses filiales ainsi que de leurs résultats

ARTICLE 27 – INFORMATION DES SALARIES

Le President est l'organe social aupres duquel les delegues du comite d'entreprise s'il en existe un, exercent les droits definis par les articles L 2323 62 a L 2323 67 du Code du travail

Prealablement a toute decision collective le President devra adresser a ce comite les memes documents qu'aux associes

Il accusera reception des projets de resolution eventuels presentes par le comite dans le delai de cinq jours a dater de la reception de ces projets par lettre recommandee avec AR

ARTICLE 28 – ETABLISSEMENTS ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le President prepare l'arrete des comptes a la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions legales et reglementaires en dressant l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif le bilan le compte de resultat et l'annexe

Il etablit le rapport de gestion prescrit par la loi

Dans les six mois de la cloture de l'exercice, les associes doivent statuer par decision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de categorie d'actions ou toute action d'une meme categorie dans le cas contraire donne droit a une part nette proportionnelle a la quote part du capital qu'elle represente, dans les benefices et reserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la Societe comme en cas de liquidation

Chaque action supporte les pertes sociales dans les memes proportions

Apres approbation des comptes et constatation de l'existence d'un benefice distribuable les associes decident de sa distribution, en totalite ou en partie ou de son affectation a un ou plusieurs postes de reserves dont ils reglent l'affectation et l'emploi

La decision collective des associes peut decider la mise en distribution de toute somme prelee sur le benefice de l'exercice, le report a nouveau beneficiaire, ou sur les reserves disponibles, en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels ces prelevements seront effectues Toutefois les dividendes seront preleves par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice

La decision collective des associes ou, a défaut, le President, fixe les modalites de paiement des dividendes ainsi votes

ARTICLE 30 - DISSOLUTION LIQUIDATION

Sous reserve du respect des prescriptions legales imperatives en vigueur, la liquidation de la societe obeira aux regles ci apres les articles L 237-14 à L 237 31 du Code de Commerce n'etant pas applicables a la Societe

Les associes statuant aux conditions de majorite prevues ci dessus nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils determinent les pouvoirs et la remuneration

07 4

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs

En fin de liquidation les associés par décision collective prise aux conditions de majorité prévues ci-dessus statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation

Le montant des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225 248 du code de commerce

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225 248 du code de commerce

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime des associés

La transformation en toute autre forme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Avec l'accord de chacun des associés appelés à devenir commandites, en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales devront donner lieu à une conciliation préalable entre les parties concernées, avant d'être soumises aux tribunaux compétents du siège social dans les conditions de droit commun

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La premiere presidente de la societe nommee aux termes des presents statuts pour une duree indeterminee est

Madame Odile GOUJON
Nee DUPLESSIS le 23/09/1962 a PARIS (75017)
Nationalite française
Demeurant 147, Boulevard Voltaire – PARIS (75011)

Laquelle declare accepter lesdites fonctions et satisfaire a toutes les conditions requises par la loi et les reglements pour leur exercice

ARTICLE 35- PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs speciaux sont conferes au porteur d'un original des presentes a l'effet d'accomplir les formalites de publicite de depot et autres necessaires pour parvenir a l'immatriculation de la societe au registre du commerce et des societes

FAIT A PARIS
L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE 30 MAI
EN CINQ ORIGINAUX

lu et approuvé
Bon pour souscription
de 200 actions,



lu et approuvé
Bon pour souscription de 700 actions
Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente.

